



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n°2018 – DCAT-BEPE- 063 du 20 MARS 2018

**imposant un programme de surveillance de la qualité des sols et des eaux souterraines
à la société METHAVALOR à MORSBACH**

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 26 mars 2014 nommant M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2017- A-116 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-171 du 18 août 2009 autorisant le Syndicat Mixte de transport et de Traitement des déchets ménagers de Moselle est (SYDEME) à exploiter une installation de méthanisation de biodéchets sur la commune de MORSBACH ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-82 du 15 avril 2016 imposant au SYDEME des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation des installations du site de METHAVALOR situées sur le territoire de la commune de MORSBACH, et notamment son article 7 ;

VU le courrier de l'exploitant du 7 février 2017 transmettant l'étude hydrogéologique et la proposition d'un programme de surveillance de la qualité des sols et des eaux souterraines conformément à l'article 7 susvisé ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 5 février 2018;

VU l'avis du CODERST du 22 février 2018;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer ce programme de surveillance des sols et des eaux souterraines par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1^{er}

Le SYDEME, dont le siège social est situé : 110 Rue des Moulins à FORBACH (57600), est autorisé à continuer d'exploiter ses installations situées sur le territoire de la commune de MORSBACH, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Installation des puits de contrôle

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué de trois puits de contrôle, dont un en amont hydraulique du site et deux en aval hydraulique du site.

Ces puits sont implantés comme défini dans l'étude hydrogéologique réalisée par ANTEA GROUP référencée A 85051/A, et conformément aux normes en vigueur, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Surveillance des eaux souterraines

A compter de l'implantation des piézomètres de contrôle, l'exploitant exerce une surveillance semestrielle des eaux souterraines (en période de hautes et basses eaux) qui porte sur les paramètres suivants :

- Paramètres physico-chimiques : pH, conductivité, température ;
- Hydrocarbures totaux C10-C40 (avec répartition des fractions carbonées) ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP : 16 composés) ;
- Composés aromatiques volatils (CAV dont BTEX) ;
- 8 métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn)
- Carbone organique total (COT), demande chimique en oxygène (DCO), oxydabilité au KMnO_4^- ;
- Chlorures, sulfates, nitrates, nitrites, ammonium, azote kjeldahl, phosphates, potassium.

Les résultats de ces analyses sont interprétés, commentés et transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date de prélèvement.

Article 4 - Surveillance des sols

L'exploitant exerce une surveillance des sols qui porte sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures totaux C10-C40 (avec répartition des fractions carbonées) ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP : 16 composés) ;

- Composés aromatiques volatils (CAV dont BTEX) ;
- 8 métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn) ;
- Lixiviation NF EN 12457 puis dosage du lixiviat : Carbone organique total (COT), demande chimique en oxygène (DCO), chlorures, sulfates, nitrates, nitrites, ammonium, azote kjeldahl, phosphates, potassium.

Les prélèvements seront effectués aux emplacements définis dans l'étude hydrogéologique réalisée par ANTEA GROUP référencée A 85051/A, et conformément aux normes en vigueur.

La première campagne de contrôle sera réalisée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les contrôles seront ensuite réalisés à fréquence quinquennale.

Les résultats de ces contrôles sont interprétés, commentés et transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date de prélèvement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 6 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Morsbach et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie susvisée pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Morsbach, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au SYDEME dont copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 20 MARS 2018

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON